NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Seizième session

DOCUMENTS OFFICIELS

637e séance

Mardi 12 juillet 1955, à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel de l'autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1954 (T/1174, T/1176, T/1177, T/1188, T/1189) [*suite*]

Examen des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.11/L.128, T/PET.11/L.13 à 17) [*suite*]

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne (T/1143) [*suite*]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 (T/1172) [*suite*]

Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale: financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1186) [*suite*]

Discussion générale (*fin*) 201

Constitution du Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne..... 202

Examen du Rapport annuel de l'autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1954 (T/1190, T/1192) [*suite*]

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (*suite*)..... 202

Président: **M. Mason SEARS (Etats-Unis d'Amérique).**

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant, non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen du rapport annuel de l'autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour l'année 1954 (T/1174, T/1176, T/1177, T/1188, T/1189) [*suite*]

[Point 4, *a*, de l'ordre du jour]

Examen des pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/COM.11/L.128, T/PET.11/L.13 à 17) [*suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) sur la Somalie sous administration italienne (T/1143) [*suite*]

[Point 6 de l'ordre du jour]

Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 (T/1172) [*suite*]

[Point 17 de l'ordre du jour]

Résolution 855 (IX) de l'Assemblée générale: financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1186) [*suite*]

[Point 13 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. Salah (Egypte) et M. García (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. CASARDI (Représentant de l'Italie en qualité d'Autorité chargée de l'administration de la Somalie) désire présenter quelques observations générales qui lui ont été suggérées par le débat. L'examen de la situation du Territoire a été particulièrement intéressant du fait que l'année 1955 marque le milieu de la période d'administration italienne et que la documentation complète qui a été présentée aux membres du Conseil leur a permis de peser tous les éléments de la situation. En ce qui concerne la question de la date limite qui a été évoquée au cours du débat, M. Casardi confirme que le Gouvernement italien n'envisage qu'une seule date, celle du 2 décembre 1960. D'autre part, il est évident que, lorsque l'on considère les succès et les échecs du Gouvernement italien dans la tâche qu'il accomplit en Somalie, on doit tenir compte du facteur temps, puisque l'Autorité administrante a dû orienter sa politique et son activité en fonction de ce facteur. Préparer la Somalie à l'indépendance dans un délai aussi court est une tâche difficile. Animé du désir sincère d'apporter sa contribution à l'idéal commun des Nations Unies, le Gouvernement italien s'est consacré à cette tâche avec enthousiasme, non sans grands sacrifices. M. Casardi tient à remercier les représentants qui, dans leurs déclarations, ont eu l'occasion de reconnaître ces efforts et ces sacrifices.

2. M. Casardi a écouté attentivement les remarques et les suggestions présentées; celles qui ont été faites dans un esprit de coopération et qui tiennent compte des réalités seront très utiles à l'Administration. Il a noté

avec satisfaction que le Conseil était d'avis qu'une nouvelle tentative devait être faite auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement afin qu'elle entreprenne l'étude du financement des programmes de développement économique de la Somalie. M. Casardi exprime sa gratitude envers tous ceux dont la compréhension et l'esprit de coopération l'ont beaucoup aidé au cours de la présente session; il a pu constater que tous poursuivent en commun leurs efforts pour que l'expérience de la Somalie soit couronnée de succès.

3. M. ZADOTTI (Représentant spécial) se félicite de voir que le Conseil de tutelle est parfaitement au courant des problèmes et des difficultés de l'Administration et qu'il suit avec sympathie ses efforts pour essayer de développer dans tous les domaines les possibilités de la Somalie.

4. Répondant ensuite à diverses questions qui se sont posées au cours de la discussion, le représentant spécial précise qu'en attendant un règlement international de la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle et l'Ethiopie, l'Administration est toujours prête à faire tout son possible pour aider les populations directement intéressées. L'Administration se préoccupe vivement des différends entre tribus et elle s'efforce d'atténuer les tensions existantes, avec le concours de tous les partis politiques.

5. L'Administration examinera avec toute l'attention souhaitable la suggestion du représentant de l'Inde tendant à ce que l'on donne aux membres les plus marquants du nouveau Conseil territorial la possibilité de se familiariser, en Italie ou ailleurs, avec les procédures parlementaires démocratiques. Elle estime, d'autre part, qu'il y a lieu de donner à la nouvelle Assemblée les pouvoirs délibérants les plus larges, mais elle ne croit pas pouvoir renoncer à son droit de veto, qui constitue une garantie constitutionnelle indispensable; elle ne fera toutefois usage de ce droit que dans des circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne les conseils municipaux, le représentant spécial rappelle que l'ordonnance no 4, promulguée en mars 1955, donne à ces conseils de larges pouvoirs délibérants. L'Administration a également la ferme intention d'étendre la participation des Somalis aux fonctions exécutives.

6. Dans le domaine économique, l'Administration se propose de faire tout son possible pour que les plans établis soient mis en vigueur et que toutes les ressources financières soient exploitées. Elle s'efforce notamment de développer le commerce et de libérer autant que possible les échanges, en tenant compte de la nécessité de réduire les engagements en devises du futur Etat et d'orienter son commerce vers des débouchés réguliers. Pour augmenter la production agricole, l'Administration s'emploie à régler les litiges fonciers.

7. Pour combler le déficit budgétaire, elle espère pouvoir établir, avec la collaboration des partis politiques, des groupements religieux et des chefs de tribus, un système d'impôts directs qui amènera peu à peu la population à comprendre la nécessité de contribuer aux recettes du Territoire. Elle étudiera également la question de la revalorisation des salaires.

8. Dans le domaine social, l'Administration a pris des mesures pour stabiliser certaines tribus semi-nomades du Haut-Djouba et elle a l'intention, comme on l'a suggéré au cours du débat, de tirer parti des expériences faites ailleurs, ainsi que de l'assistance de l'UNESCO. Elle étudiera, avec l'aide des experts de l'Organisation internationale du travail, le problème du chômage et préparera un plan à long terme en vue d'augmenter le nombre des écoles professionnelles et d'améliorer leur enseignement. L'Administration est prête à encourager la participation des femmes à la vie politique, mais il lui est difficile de prendre des engagements dans ce domaine.

9. La formation du personnel médical et technique destiné à remplacer tout le personnel européen après 1960 reste également l'une des préoccupations principales de l'Administration. Elle acceptera dans ce domaine l'offre de bourses qui lui a été faite par l'Organisation mondiale de la santé.

10. Dans le domaine de l'enseignement, l'Administration envisage d'élargir l'expérience en cours et notamment de créer aussitôt que possible un centre d'éducation de base à Baidoa; elle ouvrira des écoles secondaires dès qu'il y aura suffisamment de candidats.

M. de Holte Castello (Colombie), M. Salah (Egypte) et M. García (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, se retirent.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

11. Le PRESIDENT propose de désigner un comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, de la France, de l'Inde et de la Syrie.

Il en est ainsi décidé.

Examen du Rapport annuel de l'autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année 1954 (T/1190, T/1192) [*suite*]

[Point 4, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*suite*)

Progrès politique (fin)

12. M. POWLES (Représentant spécial) rappelle, pour compléter la déclaration qu'il a faite à la séance précédente au sujet du statut intérieur du Territoire, la disposition de l'article 8 de l'Accord de tutelle relative au transfert des terres appartenant à des autochtones.

13. En réponse à des questions posées par M. S. S. LIU (Chine), M. POWLES (Représentant spécial) précise que les recommandations présentées par l'Apia Town Planning Committee au sujet de l'administration locale d'Apia avaient un caractère purement technique. Quant au Conseil d'administration locale qui a été créé en mai 1954, il a dû se consacrer d'abord à la préparation de l'Assemblée constituante. Depuis la publication du rapport annuel en discussion [1], ce Conseil a été très actif; il a notamment pris contact avec les *Pulenu'u* des villages et il s'occupe d'instituer une administration locale dans les régions où une telle mesure peut être introduite.

[1] *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the Calendar Year 1954*, Département des territoires insulaires, Wellington, Government Printer, 1955.

14. Le représentant spécial précise qu'on entend par Water supply authority (Autorité chargée du ravitaillement en eau) l'organisme local élu qui organise et contrôle le ravitaillement en eau des populations et qui perçoit les droits — d'ailleurs minimes — que doivent verser les usagers. Les règlements applicables à ces organismes ont été promulgués et sont déjà appliqués.

15. En ce qui concerne la question des fonctionnaires autochtones, l'Administration se propose d'élaborer un programme de formation qui permettra aux Samoans d'occuper des fonctions importantes; un commissaire à la fonction publique vient d'être nommé. L'Administration espère pouvoir réaliser rapidement des progrès importants dans ce domaine.

16. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir si, à la suite des résolutions adoptées par l'Assemblée constituante au sujet de l'avenir du Samoa-Occidental[2], l'Autorité administrante envisage de procéder à une consultation populaire dans le Territoire.

17. M. POWLES (Représentant spécial) et sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) renvoient aux renseignements très complets que renferment les observations du Gouvernement néo-zélandais (T/1192) sur les recommandations de l'Assemblée constituante du Samoa-Occidental.

18. Répondant à une autre question de M. TARAZI (Syrie), M. POWLES (Représentant spécial) déclare que le Fono des Faïpoulés sera supprimé quand l'Assemblée législative entrera en fonctions, c'est-à-dire, probablement à la fin de 1957.

19. M. TARAZI (Syrie) voudrait savoir si les juges de district, dont il est question aux pages 54 et 55 du rapport annuel, statuent selon la coutume locale ou s'ils appliquent le droit en vigueur.

20. M. POWLES (Représentant spécial) répond que ces juges statuent selon la *Common law* et n'ont pas à appliquer la coutume samoane.

21. M. CUTTS (Australie) voudrait avoir plus de détails sur le Comité consultatif intersamoan, sur la réaction des Samoans à sa création et sur les problèmes qui seraient considérés comme présentant un intérêt commun pour les Etats-Unis et pour le Territoire sous tutelle.

22. M. POWLES (Représentant spécial) indique que c'est sur son initiative et sur celle du Gouverneur du Samoa américain que le Comité consultatif s'est constitué. La réaction des Samoans a été favorable de part et d'autre. L'organisme a pour but de faciliter les relations entre les deux Territoires adjacents et peu étendus, Il s'est occupé d'éliminer les restrictions au passage d'un Territoire à l'autre et il s'efforcera de développer la collaboration sur le plan technique et de mettre en commun les services de certains experts. Il est certain, par exemple, qu'un ophtalmologue et qu'un entomologiste suffiraient pour les deux Territoires.

23. M. CUTTS (Australie) en conclut que le Comité consultatif contribuera sans doute beaucoup à encourager la coopération entre les deux administrations et il espère que le Conseil de tutelle sera tenu au courant de son activité.

24. A la page 11 du rapport annuel, M. Cutts constate qu'un courant d'émigration s'est formé à destination de la Nouvelle-Zélande et que, depuis quelques temps, le nombre de ceux qui vont s'installer en Nouvelle-Zélande à titre permanent augmente constamment. Il voudrait connaître les causes de ce phénomène qui est peut-être dû au mécontentement des éléments les plus évolués du point de vue politique contre la société samoane conservatrice.

25. M. POWLES (Représentant spécial) ne conteste pas l'existence de ce facteur, mais il en est deux autres plus importants: l'attrait de salaires plus élevés et le désir de nombreux jeunes Samoans de s'instruire et de recevoir une formation professionnelle.

Progrès économique

26. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) voudrait savoir comment sont affectés les crédits ouverts pour la lutte contre l'orycte nasicorne et quels sont les résultats obtenus.

27. M. POWLES (Représentant spécial) indique que les crédits, qui proviennent du fonds constitué avec les bénéfices des New Zealand Reparation Estates, se sont élevés en 1954 à 3.540 livres et en 1955 à 5.000 livres. Ces crédits servent à payer la quote-part du Samoa-Occidental dans le projet commun mis en œuvre par la Commission du Pacifique sud pour rechercher un moyen d'exterminer l'insecte. La Commission paie l'entomologiste qui fait actuellement des recherches dans l'Inde méridionale. Le Samoa-Occidental paie celui qui travaille dans le Territoire. En combinant leurs efforts et leurs conclusions, les deux experts espèrent mettre au point un moyen d'extermination. En attendant, le Gouvernement samoan, de son côté, mène contre l'insecte une campagne permanente financée sur les revenus ordinaires du Territoire.

28. Répondant à une autre question de sir Alan BURNS (Royaume-Uni), M. POWLES (Représentant spécial) explique que le *mataï* peut parfois régler un litige foncier entre membres de sa famille, mais, qu'il ait ou non statué, les parties ont le droit, si elles le désirent, de porter l'affaire devant le *Land and Titles Court* (tribunal des propriétés foncières et des titres indigènes).

29. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) voudrait avoir des détails sur les essais de pisciculture.

30. M. POWLES (Représentant spécial) explique que les essais ont commencé, mais que les difficultés se sont révélées plus importantes qu'on ne l'avait d'abord pensé. Aux dernières nouvelles, les autorités attendaient, pour poursuivre l'expérience, le retour de M. Van Pel, expert en matière de pêcheries auprès de la Commission du Pacifique sud, qui devait arriver incessamment.

31. M. JAIPAL (Inde) demande pourquoi il faut avoir recours à la pisciculture alors que le Territoire se compose d'îles.

32. M. POWLES (Représentant spécial) explique qu'autour des îles Samoa les eaux ne sont pas très poissonneuses et le sont de moins en moins, peut-être parce qu'elles sont un peu plus chaudes qu'il y a 50 ans. En effet, un navire danois, équipé pour la recherche scientifique, s'est arrêté dans le Territoire deux ans auparavant et a constaté que la température de l'eau s'était élevée de deux degrés. D'autre part, la population samoane a beaucoup augmenté et, dans de nombreux endroits, les réserves de poisson que contenaient les lagunes sont épuisées.

33. M. JAIPAL (Inde) croit comprendre que la quantité de cacao produite par les New Zealand Reparation Estates ne figure pas dans les 60 pour 100 de la production totale de cacao produits par les Samoans.

34. M. POWLES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Les 60 pour 100 représentent le cacao cultivé et produit par les Samoans.

[2] *Ibid.*, annexe XXVIII.

35. M. JAIPAL (Inde) demande pourquoi les exportations de cacao ont diminué d'environ 340 tonnes de 1953 à 1954.

36. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les producteurs ont invoqué l'excès d'humidité, qui endommage les récoltes et favorise la propagation de la maladie appelée "encre des cabosses".

37. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir comment sont employés les 3.200 hectares loués à des Européens.

38. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les Européens utilisent la plupart de ces terres comme les autochtones, c'est-à-dire pour les deux grandes cultures du Territoire, qui sont le cacao et le coprah.

39. M. JAIPAL (Inde) constate que le rapport des terres cultivées aux terres incultes est de 1 à 5 et que les parcelles cultivées sont petites et dispersées, ce qui rend la production peu économique. L'Administration envisage-t-elle d'augmenter la superficie cultivée et de regrouper les terres par région?

40. M. POWLES (Représentant spécial) répond que l'Administration a bien l'intention d'ouvrir de nouvelles terres à l'exploitation agricole et de regrouper celles qui sont déjà cultivées. Mais jusqu'ici elle manquait de cartes et de renseignements sur les sols. Grâce à un levé aérophotogrammétrique, le Service néo-zélandais des terres et des levés est en train d'établir des cartes. D'autre part, le Service néo-zélandais de la recherche scientifique et industrielle se propose d'envoyer dans le Territoire des spécialistes qui procéderaient à une enquête pédologique préliminaire. C'est seulement une fois ces données réunies que l'Administration pourra se fixer des plans de longue haleine.

41. En ce qui concerne plus particulièrement le regroupement des terres, le représentant spécial ne croit pas que la dispersion gêne beaucoup la culture du cacao et du coprah, car elle n'exige pas de labour. Mais elle empêche l'élevage, comme les Samoans commencent à le comprendre; dans quelques villages déjà, les propriétaires ont pu réunir des terres assez étendues et élèvent du bétail.

42. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir comment il serait possible de diversifier l'économie du Territoire pour augmenter la capacité de production, comme il en est question dans l'étude économique, en partie achevée, entreprise sur le Territoire.

43. M. POWLES (Représentant spécial) croit que la diversité des cultures n'est pas dénuée d'intérêt, mais ne pense pas que le Territoire puisse en attendre beaucoup. L'économie du Samoa-Occidental repose maintenant sur deux bases: le cacao et le coprah. En fin de compte, il vaudrait peut-être mieux améliorer et intensifier ces cultures, dont les Samoans ont une grande expérience, que de se lancer dans des cultures secondaires (riz, coton, vanille, café) qui, toutes, ont été essayées et abandonnées. Cependant, il convient de retenir la production de bananes, qui est en cours de développement et qui fournit un revenu monétaire régulier très avantageux, à tous égards, pour le planteur.

44. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir si la création de coopératives stimule l'activité économique des particuliers.

45. M. POWLES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Il croit qu'il vaut mieux utiliser le système communal existant, qui est remarquable, que d'encourager la formation de petites propriétés individuelles; en ce sens, les coopératives constituent un excellent instrument.

46. En réponse à une question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. POWLES (Représentant spécial) déclare que les sociétés installées au Samoa-Occidental ne paient pas d'impôt sur le revenu mais paient la *store tax*, qui est une taxe de 5 pour 100 sur le chiffre d'affaires. Les recettes perçues au titre de cette taxe figurent à la page 185 du rapport sous la rubrique "Impôts indirects". Cette taxe est perçue par le Gouvernement du Samoa-Occidental; aucune société n'acquitte d'impôts en Nouvelle-Zélande pour les bénéfices qu'elle a réalisés au Samoa-Occidental. M. Powles rappelle que la loi fondamentale en matière d'impôts sur le revenu a été votée par l'Assemblée du Samoa-Occidental et qu'elle entrera en vigueur lorsque les taux auront été fixés par cette Assemblée, à sa prochaine session.

47. En réponse à une autre question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. POWLES (Représentant spécial) indique qu'aucune disposition de la législation actuelle n'interdit aux individus ou aux compagnies d'exporter du Territoire les bénéfices qu'elles ont réalisés au Samoa-Occidental.

48. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pour quelles raisons la discrimination dont il est question à la page 69 du rapport n'a pas été abolie.

49. M. POWLES (Représentant spécial) indique que cette discrimination est en fait dirigée contre les habitants qui ne sont pas d'origine samoane. Un certain nombre de lois ont été établies pour la protection des Samoans et il est intéressant de noter que ce sont les Samoans eux-mêmes qui estiment n'avoir plus besoin de cette protection. Un comité spécial, le Comité du statut samoan, étudie actuellement quelles sont parmi ces lois celles qui peuvent être abrogées.

50. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que certaines dispositions législatives interdisent aux Samoans d'être membres d'une société s'ils n'ont obtenu au préalable l'autorisation du Haut-Commissaire, ou d'être parties à un contrat sans le consentement de l'Administrateur. Il demande si ces mesures discriminatoires seront bientôt abolies.

51. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que ces dispositions législatives sont maintenant complètement désuètes et qu'il conviendrait de les abroger. En fait, l'autorisation requise est accordée automatiquement. Cependant, c'est au Comité du statut samoan — qui est composé de Samoans — qu'il appartient de recommander l'abolition de ces dispositions.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 35.

M. Dorsinville (Haïti), Vice-Président, assume la présidence.

52. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle qu'il y a au Samoa trois catégories de terres: les terres de la Couronne, les terres européennes et les terres samoanes. Il demande si les plantations samoanes dont il est question à la page 66 du rapport annuel sont situées sur des terres soumises aux institutions tribales samoanes, ou si elles ont été faites sur des terres de la Couronne données en concession à des Samoans.

53. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les plantations en question ont été établies sur des terres traditionnelles samoanes.

54. En réponse à une autre question de M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique), M. POWLES (Représentant spécial) précise que, dans certaines régions, les terres samoanes peuvent être exploitées en commun par tous les habitants du village. Plus souvent, les *mataïs* ont droit à une attribution de terres pour eux-mêmes et leurs familles; les plantations mentionnées dans le rapport sont généralement dues à l'initiative d'un *mataï* qui les exploite avec sa famille.

55. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle qu'une ordonnance de 1951 a interdit de recruter des travailleurs au Samoa-Occidental pour les employer en dehors du Territoire. Or, il existe un certain mouvement d'émigration vers la Nouvelle-Zélande. Il demande s'il s'agit là d'initiatives individuelles et pour quelles raisons l'Administration a pris l'ordonnance de 1951.

56. M. POWLES (Représentant spécial) déclare que l'ordonnance de 1951 a été prise en vue d'abolir le recrutement de Samoans pour le compte d'usines textiles de la Nouvelle-Zélande. L'émigration actuelle est provoquée par les Samoans qui sont déjà installés en Nouvelle-Zélande et qui y font venir leurs parents et amis, après leur avoir procuré un emploi et un logement.

57. M. S. S. LIU (Chine) demande, en se référant à la page 96 du rapport, pour quelle raison aucune disposition législative n'a été prise en ce qui concerne l'exploitation des forêts ou le reboisement du Territoire.

58. M. POWLES (Représentant spécial) répond que les réserves forestières du Samoa-Occidental ne présentent pas une grande valeur commerciale. Néanmoins, il est souhaitable de préserver les forêts qui couvrent une portion importante des hautes terres. L'Administration compte prendre des mesures à cet effet, après s'être assurée le concours de la population. Il n'y a pas urgence, les forêts en question n'étant pas menacées.

59. En réponse à des questions de M. S. S. LIU (Chine) au sujet du tarif préférentiel mentionné à la page 84 du rapport annuel, M. POWLES (Représentant spécial) indique que ce tarif est entré en vigueur lorsque la Nouvelle-Zélande a assumé l'administration du Samoa-Occidental en vertu d'un mandat de la Société des Nations; il concerne surtout le coprah, qui est le principal produit d'exportation du Territoire. Le coprah du Samoa-Occidental bénéficie ainsi d'un taux préférentiel sur son marché principal, le Royaume-Uni. En revanche, certains produits britanniques acquittent des droits moins élevés que les produits étrangers, à leur entrée au Samoa-Occidental. Le contrat pour la vente du coprah au Ministère britannique du ravitaillement expirera en 1957; à cette date, le Samoa-Occidental aura intérêt à conserver son débouché au Royaume-Uni, d'autant plus que les Etats-Unis imposent une taxe qui représente environ 10 livres par tonne sur le coprah d'origine étrangère. La décision de conserver le tarif préférentiel a d'ailleurs été prise par l'Assemblée législative samoane.

60. En réponse à une question de M. BARGUES (France), M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'à son avis, il est assez difficile de déterminer si la *store tax* doit être classée parmi les impôts directs ou les impôts indirects. Quant aux autres impôts, ils sont énumérés dans le rapport annuel et chacun peut juger par lui-même à quelle catégorie ils appartiennent. Sur ce point, M. Powles désire rectifier une erreur qui s'est glissée dans le rapport, à la page 63, seizième ligne: il n'est pas question d'abolir la taxe sur le coprah, mais bien l'impôt perçu sur les locaux utilisés par les personnes qui achètent du coprah (*coprah house tax*).

61. M. BARGUES (France) constate que, quel que soit le critère adopté, le système fiscal du Samoa-Occidental se fonde essentiellement sur l'imposition indirecte. Il semble que l'Administration cherche à remédier à cet état de chose, puisqu'une loi portant création d'un impôt sur le revenu vient d'être votée et sera prochainement mise en œuvre. Toutefois, il est vraisemblable que la plupart des commerçants pourront échapper à cet impôt, à cause des difficultés de contrôle, et M. Bargues désire savoir quels seront les nouveaux contribuables assujettis à cette taxe et quel avantage l'Administration compte tirer de ce nouvel impôt.

62. M. POWLES (Représentant spécial) dit que l'objet de cette nouvelle législation est surtout d'introduire un peu d'ordre dans les méthodes fiscales. L'Administration ne cherche pas à atteindre un grand nombre de nouveaux contribuables, mais elle espère augmenter ses recettes en fixant un taux d'impôt sur le revenu qui soit un peu plus productif que les impôts actuels.

63. En réponse à des questions de M. BARGUES (France) relatives aux droits de douane, M. POWLES (Représentant spécial) précise qu'il y a trois catégories de droits à l'entrée. Pour certains produits, il est perçu un droit de 15 pour 100 quelle qu'en soit la provenance. D'autres produits acquittent un droit de 25 pour 100 s'ils proviennent de pays du Commonwealth britannique, ou un droit de 36 pour 100 s'ils proviennent d'autres pays. Enfin, les produits de luxe sont frappés d'un droit de 33,5 pour 100 s'ils proviennent du Commonwealth britannique et d'un droit de 45 pour 100 s'ils proviennent d'autres pays. A l'exportation, les produits acquittent généralement un droit de 10 pour 100, quelle que soit leur destination.

64. M. Powles reconnaît que les droits de douane sont assez élevés. Toutefois, les droits afférents aux produits de première nécessité ont été considérablement réduits. Quant aux quelques sociétés commerciales qui opèrent dans le Territoire, il ne semble pas qu'elles se soient entendues pour maintenir des prix élevés. En tout cas, l'Administration pourra voir, à la fin de l'année, s'il y a eu une concurrence véritable entre les divers commerçants, depuis la suppression du contrôle des prix.

65. En réponse à des questions de M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique), M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il n'y a pas lieu de penser que le tissage des nattes en fibres de pandanus décline dans le Territoire. Cette fabrication ne se prête d'ailleurs pas à la production en série, ni par conséquent à l'exportation. En ce qui concerne les produits de l'artisanat samoan, M. Powles reconnaît que l'Administration pourrait profiter de l'expérience acquise au Samoa américain.

66. En réponse à une question de M. TARAZI (Syrie), M. POWLES (Représentant spécial) déclare que les 162 hectares des New Zealand Reparation Estates qui sont à la disposition des Samoans consistent en terres affermées pour le compte de propriétaires samoans. Les termes du contrat varient et le prix du fermage est fixé par évaluation. Une rente annuelle est payée, tantôt directement aux propriétaires samoans, tantôt à un groupe financier qui perçoit les fermages pour un groupe de propriétaires.

67. Une superficie assez considérable a été achetée par le gouvernement; les New Zealand Reparation Estates n'ont conservé que les terres qu'ils cultivent. Plusieurs hectares convertis en cocoteraies seront vraisemblablement, lorsque le bail prendra fin, rendus au gouvernement qui compte y construire des habitations.

L'année dernière, une partie des terres a été consacrée à l'établissement d'une ferme expérimentale.

68. Il existe un grand nombre de parcelles qui n'appartiennent ni aux New Zealand Reparation Estates, ni à l'Etat, et qui sont entièrement à la disposition des autochtones. On peut penser, par conséquent, que ce problème se réglera de lui-même avec le temps.

69. M. TARAZI (Syrie) constate que, selon le rapport, le régime de la propriété foncière n'est pas unifié dans le Territoire. Il semble dépendre quelquefois d'un système familial, quelquefois de l'ancien système allemand. L'autorité administrante songe-t-elle à simplifier ce système?

70. M. POWLES (Représentant spécial) répond que le système allemand en question n'était guère qu'un cadastre, sans rapport avec le régime foncier proprement dit. L'Autorité administrante songe effectivement à établir un système unifié d'enregistrement des titres de propriété, mais il faudra procéder auparavant à une étude juridique détaillée.

71. En réponse à d'autres questions de M. TARAZI (Syrie), M. POWLES (Représentant spécial) déclare que les autochtones n'ont guère recours aux facilités de crédit offertes par la Banque de la Nouvelle-Zélande; d'ailleurs, la loi ne permet pas aux Samoans d'hypothéquer leurs récoltes.

72. En ce qui concerne les produits du sous-sol, la législation du Samoa-Occidental ne contient malheureusement pas encore de dispositions relatives aux richesses minières. Ni le droit au sous-sol, ni le droit à la terre ne peuvent être aliénés.

73. La principale utilisation des ressources naturelles à des fins industrielles est la production d'énergie hydro-électrique, que la loi réserve au gouvernement.

La séance est levée à 17 h. 50.

Printed in Canada

Q—16495—August 1955—750